



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

règlementant la circulation et le stationnement

N° A2024-32

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : Concours de pétanque et kermesse. Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS (HAUTE-SAVOIE),

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du concours de pétanque et de la kermesse organisés par l'association des parents d'élèves de l'école publique de Marcellaz-Albanais, représentée par Monsieur Robin FILIAS,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement automobile sur l'implantation de l'évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque et d'une kermesse, l'association des parents d'élèves de l'école publique de Marcellaz-Albanais est autorisée à s'installer sur le parking du hangar technique sis 83 route de Rumilly du **vendredi 16 mai, 17 heures, au dimanche 18 mai 2025, 21 heures.**

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- La circulation automobile sera interdite sauf véhicules de secours et véhicules des organisateurs, sur le lieu d'implantation de l'évènement,
- Le stationnement automobile sera interdit et déclaré gênant sauf véhicules de secours et véhicules des organisateurs, sur le lieu d'implantation de l'évènement.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et sur le lieu de la manifestation.

Article 6 : Diffusion

- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'association des parents d'élèves de l'école publique de Marcellaz-Albanais.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 15 mai 2025

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J.P. Lacombe', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE MARCELLAZ-ALBANAIS' around the top edge, '74 (Haute-Savoie)' around the bottom edge, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with the words 'LIBERTÉ' and 'ÉGALITÉ' below it.